

CONSEIL COMMUNAL DU 22 FÉVRIER 2021

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, C. DJEMAL, M. DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, Conseillers Communaux;
A. CELESTRI, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN VISIOCONFERENCE SUITE A LA PANDEMIE DU COVID 19

Le Président demande d'excuser l'absence de Messieurs C. DJEMAL, M. KARBOUCH et J. RETIF Conseillers communaux.

Monsieur le bourgmestre souhaite rendre hommage à plusieurs personnes disparues ces dernières semaines pour leur implication dans la vie de la commune et la société en général ainsi que pour leurs actions tout au long de leur existence :

Il s'agit de Michel Van Boxstael, notaire et très actif, notamment au niveau de la culture, à Boussu ainsi que Roland Thibaut, résistant lors de la Deuxième Guerre mondiale, tous deux citoyens d'honneur de la commune.

Egalement Michel Trimpont, artiste lyrique baryton, exilé à Paris et Silvestro Cavalone, dont il souhaite rendre hommage. Il aurait pu devenir citoyen d'honneur, ne fut-ce que par sa façon d'être, de cultiver la nature et l'environnement .

Une minute de silence est respectée en leur mémoire.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Démission d'un conseiller communal**
- **Assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif**
- **Point supplémentaire du Groupe AGORA - Places de parking à la rue de l'Alliance**
- **Point supplémentaire du Groupe AGORA - Place de l'Escouffiaux – rue de Bavay**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur Thierry Père fait remarquer que lors du conseil communal du 21.12.2020, Il n'a pas été mentionné au PV son intervention relative à l'article 5 du point 10, concernant l'échange de parcelle l'école du Calvaire et deux parcelles privées(1417G et 1417H) sur le site de la verrerie. En cas d'échange des deux parcelles, une habitation privée se retrouverait enclavée entre deux parcelles communales. Il faut également valoriser ces deux parcelles avant l'échange.

Point supplémentaire AGORA

Monsieur Thierry Père demande qu'il soit également acté dans le PV du conseil communal du 25

janvier, ses commentaires relatifs à la disparition des bornes de protection piétons face au Centre Omnisports de la rue Barbet et voulait en connaître la raison,

DECIDE:

par 21 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2021

RATIFICATION

2. Ratifications de factures

- Ratification facture n° 20298553 du 08/12/2020 de la firme MARTIN Média pour un montant de 198€ TVA pour Ecole du Grand-Hornu;
- Ratification de la facture n° 198743 du 20/12/2019 de l'entreprise Alarmes Coquelet d'un montant de 168,19 € TVAC;
- Ratification de la facture n°2015770 du 25/09/2020 d'un montant de 853,61 € TVAC de la société LOISELET;
- Ratification de la facture n°2031015 du 08/10/2020 d'un montant de 3.649,06 € TVAC de la société MTI;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

3. Communications de la tutelle et autres informations

Communication de la tutelle

- Le budget pour l'exercice 2021 de la Commune de Boussu voté en séance du conseil communal, en date du 30 novembre 2020 est approuvé (voir annexe).
- Le budget pour l'exercice 2021 de la régie foncière de Boussu voté en séance du Conseil Communal, en date du 21 décembre 2020 est approuvé.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des communications de la tutelle et autres informations.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

4. Prime communale unique - Mesures de soutien en faveur des entreprises et indépendants, en lien avec la crise sanitaire du Covid-19 - 2e phase

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation, lequel permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée et notamment d'exonérer de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget, pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, beaucoup d'acteurs économiques, les commerces, indépendants et petites entreprises locales;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent ces secteurs économiques ;

Considérant que le Conseil communal du 13 juillet 2020 a décidé d'octroyer une prime communale de soutien en faveur des entreprises, indépendants et association, en lien avec la crise sanitaire du Covid-19, sous certaines conditions;

Considérant que le montant de la prime a été versé était fixé, en fonction de la durée du confinement qui avait été imposé au demandeur, soit :

- à 1.000,00€ pour les demandeurs catégorie A (4 mai - 17 mai 2020 – phases 1A et 1B du déconfinement)

- à 1.500,00€ pour les demandeurs catégorie B (18 mai - 7 juin 2020 – phase 2 du déconfinement)

- à 2.000,00€ pour les demandeurs catégorie C (à partir du 8 juin 2020 – phase 3 et suivantes du déconfinement)

Considérant que l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a notamment repris les dispositions suivantes:

CHAPITRE 3. - Entreprises et associations offrant des biens ou services aux consommateurs:

Art. 6.[1] § 1. Les établissements relevant du secteur horeca et les autres établissements de restauration et débits de boissons sont fermés, sauf pour proposer des repas à emporter et à livrer et des boissons non-alcoolisées à emporter jusqu'à 22 heures au plus tard. Des repas peuvent être proposés à emporter et/ou à livrer ensemble avec des boissons alcoolisées jusqu'à 20 heures.

Art. 8. § 3. Les entreprises et associations ou les parties des entreprises et associations suivantes sont fermées au public, en ce compris les prestations de services à domicile:

1° les instituts de beauté ;

2° les instituts de pédicure non-médicale ;

3° les salons de manucure ;

4° les salons de massage ;

5° les salons de coiffure et barbiers ;

6° les studios de tatouage et de piercing.

Considérant qu'au 31 janvier 2021, ces mesures imposées par le Conseil National de Sécurité n'ont pas encore été levées;

Considérant qu'au 31 janvier 2021, cela fait trois mois que les métiers de contact (coiffeurs, esthéticiennes, tatoueurs,...) ainsi que les professionnels de l'horeca qui ne font pas du service à emporter ou de livraison à domicile (cafés, brasserie, restaurants,...) ne peuvent exercer leur activité sur notre entité;

Considérant que le Conseil communal pourrait accorder à ces indépendants touchés une nouvelle fois par la fermeture de leur établissement, une prime de 1.500 €, et ce, en respect de sa première décision du 13 juillet 2020;

Considérant que le montant estimatif à allouer serait de 150.000 € en cas d'octroi d'une prime de 1.500 € aux indépendants rencontrant les critères (+- 75 métiers de contacts et 25 professionnels de l'Horeca);

Considérant que ce montant proposé par le Collège communal tient compte du fait qu'il s'agit d'une deuxième aide aux commerçants et indépendants sur l'entité connaissant une fermeture de plusieurs mois imposée par le Pouvoir Fédéral tout en respectant les moyens et capacités budgétaires de la commune;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus à l'article budgétaire 521/33101.2020;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu d'octroyer aux entreprises et indépendants une prime de soutien afin de compenser l'impact de la crise du Covid-19;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière se trouvant en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision;

Sur base de la décision du Collège communal du 1er février 2021;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1er : d'accorder une prime réservée et dédiée en vue de compenser partiellement les pertes économiques occasionnées par les mesures prises par le conseil national de sécurité du 28 octobre 2020 dans le cadre de la crise du Covid-19. Celle-ci sera répartie en faveur des entreprises et indépendants ayant dû cesser toute activité sur décision du Conseil National de Sécurité du 28 octobre 2020, en son chapitre 3, Article 6 "Les établissements relevant du secteur horeca et les autres établissements de restauration et débits de boissons qui ne peuvent proposer des repas à emporter et à livrer" , et Article 8 "Les entreprises, en ce compris les prestations de services à domicile: les instituts de beauté ; les instituts de pédicure non-médicale ; les salons de manucure ; les salons de massage ; les salons de coiffure et barbiers ;les studios de tatouage et de piercing".

Article 2: Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur doit être une entreprise, une personne physique ou une association ayant déjà bénéficié de la prime communale suivant les conditions imposées par le Conseil communal du 13 juillet 2020 - 1ère phase. Ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime : les entreprises ou indépendants en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution.

Article 3: Le montant de la prime est fixé à **1.500 €** payable en une fois. La dépense sera imputée à l'article budgétaire 521/33101.2020.

Article 4: Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur remplit le formulaire disponible sur le site internet www.boussu.be et le transmet par e-mail, dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises, à l'adresse covid@boussu.be, avant le 31 mars 2021.

Article 5: Le Collège est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes. Le Collège se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 6 Le Collège est chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7 Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Boussu ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Guy NITA souhaite une précision quant au budget prévu en 2020 à cette initiative. Jean Homerin rappelle qu'un budget de 800.000 € a été voté, 120 bénéficiaires à une prime aide 1000 €, 78 à une prime de 1500 € et 61 à une prime de 2000 € pour un total de 359.000 €, ce qui laisse une queue de budget confortable pour proposer une seconde prime.

5. Zone de Secours Hainaut Centre - Décision de la Ministre de l'Intérieur suite au recours en annulation introduit par la commune contre l'arrêté du 14 décembre 2020 du gouverneur de la province de Hainaut fixant les dotations communales 2021 pour la zone de secours Hainaut-Centre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle portant sur les directives pour la confection du budget des Zones de secours pour l'année 2021 et les modifications budgétaires y relatives ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 qui prescrit les mesures afin de fixer les dotations communales à la zone de secours ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2021;

Vu plus particulièrement le point IV.3.4 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Secours la dite circulaire qui stipule :

« La réforme de la sécurité civile est entrée pleinement en vigueur au 1er janvier 2016. Il conviendra que les communes protégées prévoient les montants qu'elles seront amenées à verser dès que les arrêtés de répartition des frais admissibles auront été pris (avances et solde). A défaut d'information, la prévision à inscrire au budget 2020 correspondra aux derniers montants versés, tout en tenant compte de la date de création de la Zone. Une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des zones de secours ».

Vu les décisions du 14 mai et du 9 juillet 2020 par lesquelles le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des Zones de secours par les Provinces et de l'octroi d'un soutien régional au Provinces afin de les aider à faire face à cette reprise;

Considérant que, pour l'exercice 2021, les provinces reprendront à leur charge 30% de la part communale nette dans le financement des zones de secours;

Vu la délibération du Collège de la Zone de Secours Hainaut Centre du 21 octobre 2020 arrêtant l'ensemble des dotations communales nécessaire au maintien de l'équilibre global du budget 2021 (ensemble des dotations communales et provinciales : 32.216.296,56 €)

Considérant que le Conseil communal du 30 novembre 2020 a arrêté la dotation communale de la commune de Boussu au montant de 748.322,43 € (article budgétaire 351/43501.2021) ;

Considérant que conformément à l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui prévoit qu'à défaut d'accord sur la répartition des dotations communales entre les communes de la Zone de Secours, le Gouverneur de Province fixe la dotation de chaque commune;

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur du Gouvernement Provincial du Hainaut a adressé à l'Administration communale un courrier daté du 14 décembre 2021 arrêtant la dotation communale à la Zone de Secours Hainaut-Centre pour la commune de Boussu au montant de 839.537,68 euros pour l'exercice 2021 (soit une augmentation de 91.215,25 €);

Considérant que le Conseil communal du 21 décembre 2021 a décidé d'introduire un recours auprès de la Ministre de l'Intérieur contre la décision du Gouverneur dans un délai de 20 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté;

Considérant que le 29 décembre 2020, un courrier a été adressé à La Ministre de l'Intérieur, Madame Verlinden, afin d'introduire un recours en annulation contre la décision du Gouverneur de la province de Hainaut arrêtant d'office les dotations communales 2021 pour la zone de secours Hainaut-Centre;

Vu les recours introduits par les communes de Boussu, Lens, Colfontaine, Quaregnon, Enghien, Soignies, Jurbise, Le Roeux, Dour, Braine-le-Comte, Hensies et Quiévrain contre l'arrêté précité du 14 décembre 2020 du gouverneur de la province de Hainaut ;

Considérant que le délai d'examen des recours expirait le 8 février 2021;

Considérant que le 26 janvier 2021, la Ministre de l'Intérieur a donné une suite favorable aux recours introduit par les communes;

Considérant la décision de la Ministre reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision dont voici un extrait:

"Considérant que l'arrêté du gouverneur, s'il est conforme à l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 et s'il mentionne les motifs de la pondération de chaque critère, ne mentionne ni dans son dispositif ni dans son annexe la formule mathématique exacte qui permet de calculer le montant de la dotation de chaque commune ; qu'en outre, il ressort des montants des différentes dotations communales que le critère de la population résidentielle a été pris en compte à hauteur de 97 % et non de 96,5 % et qu'une pondération de 0,5 % a été appliquée au produit de la superficie et du facteur temps et non à chacun de ces critères comme semble le suggérer le dispositif de l'arrêté attaqué ; qu'à cet égard il ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Considérant que l'arrêté du gouverneur ne permet pas aux destinataires de l'acte de comprendre l'origine ou le mode de calcul de certains critères tels que la population active, les risques et le coefficient lié au temps d'intervention ; qu'à cet égard il ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

ARRETE : Article unique L'arrêté du-14 décembre 2020 du gouverneur de la province de Hainaut fixant les dotations communales 2021 pour la zone de secours Hainaut-Centre est annulé."

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège du 8 février 2021;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de la décision de la Ministre de l'Intérieur du 26 janvier 2021 annulant l'arrêté du 14 décembre 2020 du gouverneur de la province de Hainaut fixant les dotations communales 2021 pour la zone de secours Hainaut-Centre.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

6. Service extraordinaire - n° de projet 20210035 - Marché public de travaux - Rénovation d'une école existante et construction d'une école - APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 20/08/2013, le Collège communal a attribué au bureau d'études Archivision la mission d'auteur de projet pour la rénovation et l'agrandissement de l'école du Jardin de Clarisse ;

Considérant qu'en séance du 29/09/2014, le Conseil communal approuvait le principe de réaliser les travaux de construction de l'école du Centre d'Hornu sur le site de la rue Clarisse, ce site devant être rénové et agrandi de manière à pouvoir regrouper l'implantation déjà existante et celle de l'école du Centre d'Hornu (rue A. Demot), pour un montant total estimé à 4.865.257,38€HTVA soit 5.886.961,43€TVAC ainsi que le principe de solliciter les subsides auprès du Fond des Bâtiments Scolaires ;

Considérant qu'en séance du 09/10/2018, le Collège communal a validé le dossier de demandes de subsides (avant-projet ?) réalisé par Archi-Vision et a décidé d'envoyer ce dossier aux subsides pour suite utile ;

Considérant qu'en date du 22/02/2019, la Fédération Wallonie Bruxelles faisait parvenir à notre administration une promesse de subsides actualisée pour un montant de 3.827.992,20€ (pour un projet estimé à 6.076.178,11€TVAC 6%) ;

Considérant que le dossier "projet" devait être introduit pour le 01/03/2020 au plus tard ;

Considérant, au vu de l'état d'avancement de ce dossier, qu'une demande de prolongation de ce délai avait été introduite le 06/01/2020 ;

Considérant que par courrier, daté du 13/02/2020, la Fédération a marqué un accord pour une prolongation de délai fixée au 01/03/2021

Considérant qu'en séance du 24/02/2020 le Collège a pris acte de l'état d'avancement de ce dossier et des ces informations ;

Considérant que le courrier de commande du projet a été envoyé le 18/12/2019 ;

Considérant que le 02/07/2012, le Collège a attribué à l'IDEA le projet d'aménagement d'une nouvelle voirie pour la nouvelle école rue Clarisse à Hornu ;

Considérant qu'en séance du 24/04/2020 le Collège communal :

- a pris connaissance du courrier de l'IDEA l'informant, au vu du délai écoulé, qu'elle renonçait à cette mission
- a marqué un accord sur l'avant-projet de travaux de la nouvelle école rue Clarisse à Hornu;
- a invité l'Auteur de projet à poursuivre l'étude PEB de manière à introduire le PV dans les meilleurs délais;
- a rappelé à l'Auteur de projet, les échéances nécessaires à l'obtention des subsides;
- a invité l'Auteur de projet à inclure au permis, le tracé de la nouvelle voirie de liaison
- a chargé le service marchés publics à élaborer un avenant avec l'auteur de projet;

Considérant que dans un souci de rapidité et d'efficacité, le Collège communal, en séance du 08/06/2020, a accepté l'avenant n°1 relatif au marché public de services pour la mission d'auteur de projet de la construction d'un groupe scolaire basse énergie, comprenant la création d'une voirie pour l'école Clarisse ;

Considérant que le dossier complet a été déposé en version papier le 15 janvier 2021 et en version informatique le 18/01/2021 ;

Considérant donc que l'auteur de projet, Archivision, sis rue de la Rivelaine, 36 bte 2 à 6061 Charleroi a établi le Cahier Spécial des Charges ayant pour objet "Marché public de travaux - Construction d'un ensemble scolaire et rénovation d'une école existante" comprenant le PSS et les annexes établi au montant total estimé de 5.805.366,33€HTVA soit 6.153.688,31€TVAC(6%) ;

Comprenant que le marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Construction d'un ensemble scolaire au montant estimé de 4.585.248,22€HTVA
- Lot 2 Rénovation et extension d'une école existante au montant estimé de 823.397,98€HTVA
- Lot 3 Abords au montant estimé de 396.720,13€HTVA

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché provisoire en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier seront prévus au budget extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l'avis comporte des remarques, lesquelles ont été corrigées par l'auteur de projet ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, voix contre et 2 abstentions

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux établi par l'auteur de projet, Archivision, sis rue de la Rivelaine, 36 bte 2 à 6061 Charleroi comprenant le Cahier Spécial des Charges ayant pour objet "Marché public de travaux - Construction d'un ensemble scolaire et rénovation d'une école existante" comprenant le PSS et les annexes établi au montant total estimé de 5.805.366,33€HTVA soit 6.153.688,31€TVAC(6%)

Ce marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Construction d'un ensemble scolaire au montant estimé de 4.585.248,22€HTVA
- Lot 2 Rénovation et extension d'une école existante au montant estimé de 823.397,98€HTVA
- Lot 3 Abords au montant estimé de 396.720,13€HTVA ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : de transmettre ce dossier à la Fédération Wallonie Bruxelles pour suite utile

Monsieur C. Mascolo : Agora n'est pas opposé à la construction d'une nouvelle école mais s'abstiendra sur le dossier, étant donné que des acteurs de la commune n'ont pas été consultés. Que le groupe était déjà intervenu en la matière, en décembre dernier. Qu'une consultation des différents acteurs de la commune du point de vue pédagogique et de l'élaboration des plans a été oubliée et la CCATM prévenue tardivement, alors que l'avant-projet existe depuis le mois d'avril. Le Conseil communal n'a pas non plus été consulté, tant au niveau des plans que de l'aspect pédagogique du bâtiment. Le groupe regrette également que la CCATM a été consultée de manière tardive. .

Monsieur G. Nita : Le groupe ECHO rappelle que tout le monde avait la possibilité de répondre à l'enquête et ce dernier avait soumis quelques pistes en la matière et espère que ces remarques seront prises en compte. Il précise qu'une enquête a tout de même eut lieu.

Monsieur T. Père : Les riverains de la rue Clarisse s'interrogent sur le nombre de places de parking. J'ai demandé à voir les plans, en date du 19 janvier.

Il nous a été répondu que ceux-ci avaient été reçus les 15 janvier et qu'ils seront transmis aux conseillers après le Collège ait pris officiellement connaissance desdits plans.. Est-ce le cas ? Quid au niveau des parking ? Des négociations seraient en cours avec des propriétaires, concernant leurs fonds de jardin, afin d'agrandir le périmètre. Qu'en est-il ?

Monsieur le bourgmestre s'étonne de la question, 17 places de parking supplémentaires ayant été aménagées depuis la création du projet. Plus de 30 places sont prévues, ce qui fera une cinquantaine au final.

Il me semble quand même réducteur de la part de ses riverains de se focaliser sur les places de parking en comparaison d'un projet qui va faire le bonheur de générations d'enfants. Quand aux fonds de jardins, nous sommes toujours en pourparlers. En ce qui concerne les plans, l'auteur de projet n'était pas conscient des délais qui nous étaient impartis, mais tout est rentré dans l'ordre. Comme Monsieur Nita l'a rappelé, tout un chacun pouvait donner son avis et nous avons tenu compte de ceux-ci lorsque c'était possible techniquement en accord avec le chef de projet.

Monsieur T. Père : C'est un beau projet, on est tous d'accord. Il s'agissait d'une inquiétude des riverains par rapport aux premiers plans diffusés dans la presse qui indiquaient seulement un petit parking de 6 places.

Monsieur le Directeur général précise que les plans sont à disposition des conseillers à la maison communale, ceux-ci étant volumineux et lourds.

7. Occupation de locaux communaux par la Police Borraine - Demande d'abandon de recours - Proposition d'un avenant 2 au contrat de bail

Vu l'article 1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier du 07/01/2021 du commissaire Jean-Marc Delrot, chef de Corps de la Police Borraine, sollicitant la commune afin de bénéficier d'un abandon de recours dans le cadre de l'occupation des locaux communaux par la police comme discuté lors du collège de Police du 18 décembre 2020;

Attendu que le contrat d'assurance Ethias prévoit bien un abandon de recours tout locataire ou occupant, temporaire ou non, à l'exception des exploitant du secteur commercial, des maisons données en location à des locataires particuliers et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité;

Attendu que le contrat de bail signé entre l'administration communale et la zone de police borraine en date du 27/11/2002, et plus précisément l'article 10 faisant référence à la partie assurances, stipule que le preneur s'assurera contre les risques locatifs;

Attendu que notre inspecteur en assurances, Monsieur Marc Burton, précise que le contrat de bail prévaut sur le contrat d'assurance;

Considérant qu'il y a lieu de joindre un avenant 2 au contrat de bail de location afin de pouvoir accéder à la demande de Monsieur le Commissaire Jean-Marc Delrot;

Considérant que cet avenant a été présenté au collège communal du 08 février 2021;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de marquer un accord sur l'avenant 2 au bail de location ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération.

8. Plan d'équipement des Espaces Publics Numériques labellisés de Wallonie - EPN de Boussu - Adhésion à la Centrale de marché Ecole du Numérique

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment son article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment, son article 2, 6° à 8° définissant entre autre la centrale de marché, ainsi que l'article 47 régissant les activités d'achats centralisées et centrales d'achats;

Vu le Décret du 04/10/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, lequel prévoit désormais la communication des décisions d'adhésion à une centrale d'achats aux autorités de tutelle pour approbation;

Considérant qu'en date du 02/12/2020, le Service Public Wallonie Emploi formation fait parvenir à notre administration la notification de l'Arrêté Ministériel du 29/10/2020 relatif au plan d'équipement des Espaces Publics Numériques labellisés de Wallonie;

Considérant que celui-ci alloue une subvention de 15.000€ à notre administration destinée à l'achat d'équipements permettant aux Espaces Publics Numériques de renforcer leur offre de service et de répondre plus adéquatement aux exigences des évolutions d'usages des publics les plus touchés par la fracture numérique;

Considérant que selon les termes de cet Arrêté, "la somme devra être affectée par l'achats d'équipements en se fournissant, notamment, par le biais de l'accord-cadre conclu en application du Cahier Spécial des Charges n°06.01.04-16F66 valable jusqu'au 30/08/2021 pour le compte du Service Public de Wallonie";

Considérant qu'il convient donc d'adhérer à la Centrale de Marchés dont question;

Considérant, pour information, que l'ensemble des pièces justificatives doit être communiquée aux autorités subsidiaires pour le 31/03/21 au plus tard;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : D'adhérer à la centrale de marchés réalisée par l'Ecole Numérique, en application du Cahier Spécial des Charges n°06.01.04-16F66 valable jusqu'au 30/08/2021

Article 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

9. Demande de permis d'urbanisme B-PU/073-2020 de l'administration communale de Boussu - construction d'une voirie destinée à desservir un ensemble scolaire à Boussu (rue Clarisse, ruelle du Mayeur et rue A. Ghislain)

- avis préalable du Conseil Communal avant transmission du dossier au Fonctionnaire Délégué du SPW.

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat au Plan de Secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 ;
Considérant que le bien est repris dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local n° 5 dit « Le Village » approuvé par A.M. du 29/04/1994 - n° D5057/10B dûment approuvé et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;
Considérant que la demande porte sur la construction d'une voirie destinée à desservir un ensemble scolaire à Boussu, sis ruelle Mayeur, à 7301 Hornu ;
Considérant que la demande a été soumise en enquête publique du 16/12/2020 au 25/01/2021 pour les motifs suivants :
- Mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement (articles D.IV.41 et R.IV.40-1 §1er 7° du CODT, renvoyant au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.
Considérant qu'elle n'a donné lieu à aucune réclamation ;
Considérant que le projet fait suite à une demande de permis d'urbanisme séparée pour la construction d'une nouvelle école sise rue Clarisse à Hornu ;
Considérant qu'à l'heure actuelle, une ruelle est déjà existante ;
Considérant que cette dernière sera transformée en une voirie à sens unique reliant la rue Clarisse et la rue Alfred Ghislain ;
Considérant que son usage sera principalement dédié aux dépôts et reprises des enfants fréquentant l'école ;
Considérant que la nouvelle voirie facilitera l'accès vers la nouvelle école en projet ;
Considérant que des trottoirs de 1m50 minimum sont prévus dans un souci de sécurité ;
Considérant que des places de parkings publiques sont prévues aux abords de cette voirie (33places) ;
Considérant qu'un nouvel égouttage sera créé ;
Considérant que la voirie sera équipée de matériaux durables et d'éclairages permettant les déplacements en toute sécurité ;
Considérant que la limitation de vitesse sera de 30km/h ;
Considérant que le projet prévoit la conservation de zones engazonnées ;
Considérant l'état de la ruelle actuelle qui ne permet pas une utilisation adéquate de cette dernière en l'état ;
Considérant que la création de la voirie en sens unique est indispensable pour l'accès en toute sécurité des élèves de la future école ;
Considérant l'avis favorable du service voirie communale ;
Vu la demande ;
Vu le projet de construction d'une nouvelle école en parallèle ;
Vu les matériaux durables et les aménagements des abords proposés ;
Considérant que le Collège Communal, en séance du 08/02/2021, a remis un avis favorable ;
Considérant que le Conseil Communal est invité à remettre son avis préalable avant transmission du dossier au Fonctionnaire Délégué du SPW ;
Vu ce qui précède ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Art 1 : d'accueillir favorablement la demande pour la construction d'une voirie destinée à desservir un ensemble scolaire à Boussu, sis ruelle Mayeur, à 7301 Hornu.

Art 2 : de transmettre la présente décision du Conseil Communal au Fonctionnaire Délégué du SPW afin que celui-ci instruisse le dossier.

Monsieur T.Père fait remarquer que l'école est un beau projet et que les riverains seront rassurés quant aux places de parking

Monsieur G. Nita souhaite savoir ce qu'il adviendra des garages de la ruelle du Maïeur tant ceux de la Régie foncière que les garages privés ainsi quelle sera la largeur de la voirie.

Monsieur M. Vachandez informe que tous les garages ont été revendus à des privés et que le

bureau d'études de l'IDEA assure que les 4 mètres de voirie seront suffisants pour effectuer à l'aise les manœuvres des véhicules.

Monsieur C. Mascolo souhaite des précisions quant à la végétalisation des emplacements parking (alvéoles végétalisées), notamment au niveau de la nouvelle école et prévoit-on de planter des arbres ou arbustes sur les lieux ?

Monsieur M. Vachandez confirme la volonté de végétaliser un maximum l'endroit et de le rendre agréable. Il n'est pas encore possible de préciser quels seront les matériaux utilisés au sol.

Le président Le président précise que ce projet est bien accepté par tous. L'école sera réalisée afin d'améliorer la vie des étudiants, des enseignants et du quartier. Le Collège communal a bien intégré les différentes remarques au niveau du projet.

Monsieur M. Vachandez confirme que le collège a veillé à intégrer l'ensemble des remarques dans le dossier. Ce dossier est maintenant complet et va partir vers le fonctionnaire délégué du SPW. Nous attendons un retour dans 130 jours.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

10. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Rue Camille Moury n° 30 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite a été octroyé en date du 27/02/2012 face au n°30 de la rue Camille Moury à 7300 Boussu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 19 janvier 2021;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 30 de la rue Camille Moury à 7300 Boussu

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

Monsieur D. PARDO quitte la séance.

11. Règlement complémentaire sur le roulage - Modification du sens de circulation dans la rue du Coron

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'étroitesse de la rue du Coron et les nombreuses difficultés de se croiser dans ce tronçon de rue;
Vu la proposition du service de mobilité de modifier le sens de circulation (voir plan en annexe);
Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;
Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue du Coron:

L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n° 4 et vers la cité du Moulin de Briques via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, C1 avec panneaux additionnels M2 et de distance ad hoc et A39 avec panneau additionnel de distance "50m"

Vu l'avis favorable du collège communal du 12 octobre 2020 et suite à l'instauration d'une période d'essai;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Rue du Coron

L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n° 4 et vers la cité du Moulin de Briques via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, C1 avec panneaux additionnels M2 et de distance ad hoc et A39 avec panneau additionnel de distance "50m"

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation

Monsieur G. Nita : Même s'il n'y a pas eu de tollé signalé au niveau des habitants des rues concernées, j'ai tout de même été contacté par quelques riverains du quartier, lesquels se sont plaint, principalement de la circulation des camions qui empruntent le sens interdit de la rue du Coron (puisque'il est permis d'entrer jusqu'à la station de lavage, par la rue M. Brohée). Le groupe Echo souhaite faire la proposition d'inverser le sens interdit avec l'entrée par la rue du Coron et la sortie par la rue Delcourt, ce qui obligerait également aux usagers de la station de lavage de ne plus sortir par la rue M. Brohée.

Nous souhaiterions envisager un essai, durant quelques mois, les avis étant mitigés.

Monsieur J. Homerin confirme que certains riverains se plaignent et préféreraient la situation antérieure. Bon nombre force le sens interdit, dont des camions. On pourrait remettre à l'essai. Il faut savoir que si on replace le sens de circulation de la station de lavage vers le Moulin de Briques, toute la circulation sera dirigée au même endroit et notre enquête devra porter sur le tout quartier, pour ressortir par la rue Delcourt. Si le conseil communal est d'accord, on peut faire l'essai.

Monsieur M. Vachaud propose de placer la rue du Coron totalement en sens interdit, depuis la rue M. Brohée, Les véhicules entrant jusqu'à la station de lavage, se rendant compte du sens interdit à la suite ont des difficultés pour faire demi-tour, d'où risques divers.

Je souhaiterais que l'on fasse une consultation populaire quant à cette proposition.

Monsieur G. Nita propose de voir avec le SPW la possibilité de créer une entrée et une sortie directement sur la route nationale, ce qui permettrait d'adoucir la circulation dans le quartier.

Monsieur M. Vachaud précise que le SPW avait refusé à l'époque l'entrée et la sortie par la route nationale, étant donné les difficultés de circulation, il faudrait peut-être réitérer la demande et que le propriétaire marque son accord et assume les frais. Il est préférable, au niveau de la sécurité, de privilégier le sens unique de la rue concernée, dès le départ de celle-ci.

Monsieur le bourgmestre craint que le SPW refuse de nouveau et serait plutôt en faveur d'un sens de circulation entrée rue Delcourt et sortie rue du Coron, ce qui donne accès à la station de lavage et permettra un stationnement plus aisé.

Monsieur le bourgmestre termine en proposant un sondage auprès des citoyens, l'entrée par le Chemin des Postes conduisant au Moulin de Briques et entrée rue Delcourt et sortie rue du Coron toutes deux en sens unique.

Monsieur M. Vachaud précise que le sondage riverains aurait lieu après 2 ou 3 mois d'application

du changement, afin de mesurer le taux de satisfaction.

12. Rénovation urbaine du Grand Hornu - Arrêté de subvention modificatif et avenant 2 à la convention-exécution 2002

Par courrier du 30/12/2020, le Service Public de Wallonie Territoire communique à notre administration un arrêté de subvention modificatif, ainsi que l'avenant 2 à la convention-exécution 2002 relatif à la rénovation urbaine du Grand-Hornu;

L'avenant dont question octroi à notre Commune une subvention de 76.146,32€ pour la réalisation des travaux de rénovation de 5 maisons à la Place Verte (dossier de la Régie Foncière);

Ce montant est calculé sur base du dossier de décompte final communiqué aux autorités subsidiaires en septembre 2019;

Afin de régulariser ce dossier et en vue de la liquidation de ce montant, l'arrêté modificatif ainsi que l'avenant 2 doivent être approuvés par le Conseil Communal;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'approuver l'Arrêté de subvention modificatif, ainsi que de l'avenant 2 à la convention exécution 2002 "Rénovation urbaine du Grand-Hornu"

Article 2 : De transmettre ces documents dûment signés aux autorités subsidiaires dans les meilleurs délais

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

13. Bien sis rue du moulin 51 (ancienne brasserie Pecher) à Boussu - le point

Considérant qu' en séance du 17 janvier 2017, le collège a pris connaissance du mail du 21/12/2016 de Madame GAMBY de l'étude du notaire BILLER décidé de soumettre, au Conseil communal, le principe de confirmation de l'offre d'un montant maximum de 130.000€ pour l'acquisition de l'ancienne brasserie Pécher, rue du Moulin n° 51 à Boussu. Bien en nature d'entrepôt cadastré sous 01 A 236 F pour une contenance de 2050 m² et un revenu cadastral de base de 818 € et également de proposer au conseil communal de donner mandat au Collège pour enchérir ou déposer une offre au nom de la régie foncière dans le cadre de la vente publique.

Le 30 janvier 2017, le collège a décidé le report sine die du dossier attendu que le notaire Biller ne pouvait prendre aucun engagement quant à la dépollution du site, l'acquéreur devant en faire "sa chose" et donc supporter l'intégralité des coûts financiers et de la responsabilité liée à l'assainissement du site.

Par ailleurs, l'ancienne brasserie étant située sur les anciennes écuries du château de Boussu (zone archéologique) des fouilles préventives devraient être effectuées préalablement à l'assainissement. et la dépollution, ce qui hypothèquerait financièrement le projet.

Considérant que le site est gravement pollué et que les coûts induits par les opérations d'assainissement seraient largement supérieurs à la valeur tant économique que sociale ou historique de cette parcelle,

Considérant qu'un assainissement d'une ancienne brasserie en structure béton, d'une ancienne station service, le tout situé en zone d'intérêt patrimonial et riveraine d'un site classé serait extrêmement onéreux voire mettrait en péril les finances communales .

Considérant que si la commune "fait sa chose" de cette parcelle, elle contractera de facto l'obligation morale envers les habitants du quartier d'assainir et de mettre en valeur le terrain;

Considérant que la commune est actuellement financièrement engagée pour un long terme sur divers sites de l'entité et doit rationaliser ses possessions;

Que la commune possède déjà dans son domaine privé des anciens sites industriels et des zones frappées de pollution à gérer sur le long terme;

Considérant que la demande de Madame Paula Mahieu est essentiellement motivée par sa situation financière précaire et son impossibilité à assumer économiquement les charges de cette propriété et apurer une partie de ses dettes par la vente de ce terrain pour la somme de 130.000 €.

Sur proposition du collège communal

DECIDE:

par 18 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

Article unique : Le conseil communal décide de se désengager de cette problématique et renonce à l'acquisition du bien en nature d'entrepôt cadastré sous 01 A 236 F pour une contenance de 2050 m² et un revenu cadastral de base de 818 €.

Les divers intervenants seront informés de cette décision.

Monsieur C. Mascolo souhaite avoir un éclaircissement suite à un mail envoyé par la propriétaire du site qui demande un report du point étant donné que certaines informations sont erronées ou manquantes et lui portent préjudices.

Monsieur G. Nita pose la question de savoir si la commune a la possibilité d'obliger la propriétaire à réhabiliter le site, dans le cas où la commune n'est pas intéressée par l'acquisition.

Monsieur le bourgmestre explique que, suite à de nombreux échanges avec la propriétaire sur fond de problèmes familiaux, la Commune a proposé, à maintes reprises, de racheter le site, ce qui a toujours été refusé à l'époque.

Entre-temps, le lieu est devenu un chancre et cette dame revient, maintenant que la situation du lieu est catastrophique.

La Commune a été approchée par deux promoteurs intéressés, mais qui ont reculé devant l'ampleur de la pollution de l'endroit.

Un projet aurait été envisageable auparavant. Depuis, la commune a investi dans d'autres projets et ne peut actuellement financer celui-là. L'école modulaire du Centre Hornu, la troisième phase du Château de Boussu, etc.

L'endroit est stratégique pour l'image de la commune. Malheureusement, il serait hasardeux d'investir de l'argent communal dans ce projet. Il faudrait tout abattre et nous n'avons pas d'autre choix.

A la question de Guy Nita sur l'obligation de réhabilitation, le Bourgmestre répond que la procédure coûterait beaucoup trop cher pour la tenter.

Maintenant, seul un nouvel acquéreur averti pourrait prendre tout ça en charge.

Monsieur A. Celestri précise que le seul recours légal communal est celui de l'expropriation, si celle-ci est dûment motivée en termes d'utilité publique. Pour le reste, surtout au niveau des chancres économiques et industriels, c'est surtout une compétence régionale.

Monsieur J. Homerin ajoute que la Commune peut taxer pour au niveau du logement et du site industriel abandonné.

Monsieur J. Consiglio fait remarquer que le lieu est stratégique par rapport au millier de véhicules qui passent à cet endroit par jour et proche du site du château et qu'il faut trouver une solution, afin de cacher ce chancre d'une manière ou d'une autre.

Monsieur M. Vachandez propose que la commune se laisse le temps de réfléchir quant à une solution à ce sujet. Il faut, en effet, attendre d'autres possibilités de réhabilitation, avec l'ensemble de la rénovation du quartier.

Le bourgmestre affirme que si la commune est obligée de racheter tous les chancres communaux, on risque de ne plus faire autre chose.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

14. Projet Jeunesse "Les petits enfoirés, un an après"- Vente de DVD du spectacle au profit du projet Jump (ONE).

Vu la demande des parents dont les enfants ont participé l'année dernière au spectacle des Petits enfoirés pour avoir un DVD du spectacle, nous a donné l'idée de doubler l'action de ce dernier; L'année dernière, ce spectacle a permis la récolte de plusieurs centaines de kilos de denrées alimentaire au profit des resto du Coeur.

Considérant que, pour cette année, la vente de ces DVD permettra de financer en partie un autre projet au service du citoyen;

Il s'agit du projet " Des vacances pour tous !", projet qui s'inscrit dans le cadre d'un appel à projet de l'O.N.E, le projet Jump! (projet faisant l'objet d'un autre point collègue).

Ce projet permettra à 25 enfants de partir durant 8 jours à Werbomont (Province de Liège).

Considérant le prix de vente du DVD avec boîtier de **10.00€/ l'unité**;

Considérant qu'un bon de commande est établi pour l'achat de DVD vierge et des boîtiers sur **l'article budgétaire 761/12402**. (200 DVD pour un montant de 200 €);

Considérant que les commandes et la réception des montants seront organisées par les coordinatrices du service jeunesse : COLLIN Aristiane - GODIN Mélanie;

Considérant que le montant de la vente sera versé sur le compte communal dès la fin de l'action et que le montant sera inscrit en recette à l'article budgétaire jeunesse 72201;

Considérant que ce montant financera une partie du Projet Séjour Jump;

Considérant que le service communication se chargera de la diffusion de la vente et des informations nécessaires à celle ci.

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 08/02/2021 a accordé le projet;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'accepter le projet du service jeunesse lié au spectacle "Les petits enfoirés , un an après...";

Article 2: d'autoriser la vente des DVD au prix de 10.00 €/ l'unité;

Article 3: d'inscrire le montant en recette, à l'article budgétaire jeunesse **761/16148**;

Article 4: d'autoriser que la somme totale des ventes sera utilisée dans le cadre du financement du projet " Des vacances pour tous ! ";

Article 5: d'autoriser le bon de commande sur l'art budgétaire **761/12402** d'un montant de 200 € pour l'acquisition des DVD;

Monsieur G. NITA : C'est un beau projet . Nous en tant que conseiller, serait-il possible de faire un geste ?

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES MARCHÉS

15. Motion concernant le motocross en Wallonie.

DECIDE:

Le point a été supprimé.

16. Point supplémentaire (ECHO) - Intention d'INFRABEL de supprimer les barrières situées à la rue du Moulin

•

Dans le cadre des discussions relatives à la modification du plan de secteur (Corderie Laurent, une partie de la rue du Moulin, anciens établissements Baise) le collège a fait état du projet d'infrabel de supprimer le passage à niveau situé à la rue du moulin.

Nous souhaiterions obtenir une information plus complète et des éclaircissements notamment sur les points suivants :

- Quel serait le projet d'infrabel à ce sujet ? Quel impact sur la mobilité ?
- Un agenda précis est-il déjà connu ? Si oui pouvez-vous nous le communiquer ?
- Pouvez-vous nous communiquer les procédures à respecter pour ce type de décisions ?
- A quels moments les citoyens seront consultés ?
- Le collège a-t-il déjà pris position ? Des réserves ont-elles été émises ?
- Qu'en sera-t-il des autres passages à niveau ? (Rue de Caraman, rue des Herbières, chasse de St Ghislain)
- Le collège pourrait nous indiquer à quand date le dernier accident ou incident sur notre territoire ?

DECIDE:

Article 2 : de prendre acte du point supplémentaire du groupe ECHO

A la question du groupe ECHO, **M. le bourgmestre** apporte les réponses suivantes :

- Le projet durera 10 ans si tout va bien
- Le projet a été initié non par la commune mais par la Spaque qui veut construire et développer un site important de 33.000 mètres carrés et Infrabel qui souhaite supprimer certains passage à niveaux dangereux. La Spaque et Infrabel devront se concerter afin de se mettre d'accord sur la façon de procéder.
- Le projet comprendra des habitations destinées aux aînés et d'habitations destinées à tous, ce qui est important pour nous.
- La commune écoute les différents points de vue, mais n'est pour rien dans l'élaboration du projet. Difficile pour l'instant d'en dire d'avantage.

17. Points supplémentaire (ECHO) - feux de signalisation et dangerosité de la circulation à la rue de Warquignies (pont/Ravel)

Comme nous le savons tous, les feux de signalisation en place sur le pont situé à la rue de Warquignies en panne depuis de nombreux mois sont en passe d'être remplacés.

La commande a bien été effectuée et le service est dans l'attente de recevoir le matériel et ce, afin que celui-ci puisse être placé dans les meilleurs délais.

Cependant, et dans l'attente de la réception du matériel et du placement effectif de ces feux

Et, tenant compte :

- de la dangerosité des lieux,
- des témoignages de certains riverains et utilisateurs réguliers de cette route,
- de l'impact de ce dysfonctionnement sur la circulation autour du rondpoint situé sur l'axiale Borraine (RN550) durant certaines heures,

nous sollicitons le collège afin qu'il envisage de prendre toutes les dispositions de sécurité et de préventions nécessaires pour, d'une part d'éviter tout incident

(plusieurs accrochages évités de justesse) mais également ne pas être mis juridiquement en cause par des préjudices éventuels.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte du point supplémentaire du groupe ECHO

Le groupe Echo rappelle que la commune a le devoir de tout mettre en œuvre afin de sécuriser le lieu et faire en sorte d'éviter toute accusation de la part de la population.

Monsieur J. Homerin rappelle que le problème qui se pose actuellement est que le MET est dans l'impossibilité de trouver des pièces techniques disponibles pour l'entretien des feux de signalisation. Le gros problème est le non respect des panneaux de signalisation par les usagers.

Toutefois, la commune a commandé des feux de chantier pour le mois de mars afin de sécuriser l'endroit de façon provisoire, la solution définitive appartenant au MET.

D'après certains usagers, il serait même plus sécurisant de s'en référer aux seuls panneaux routiers.

Monsieur T. Père croit rêver lorsqu'on évoque le fait de ne plus trouver de pièces techniques.

Il ajoute que les questions en la matière - qu'il s'est permis de poser au SPW - sont restées lettres mortes, tout en demandant pourquoi n'a-t-on opté pour une solution locative (le problème persiste depuis le mois octobre 2020) le temps de recevoir les feux de signalisation ?

Monsieur J. Homerin invite à poser la question au MET.

Monsieur G. Nita précise qu'il ne s'agit pas d'une attaque. La problématique sera également portée au niveau régional, via nos députés. Nous sommes conscients qu'il y a un problème, mais je crois que nous devons, en tant que conseillers communaux, prendre également nos responsabilités, afin d'éviter des drames.

Monsieur le bourgmestre précise que la Commune, bien que responsable de la sécurité sur son territoire ne peut pas agir à sa guise sur les routes provinciales. L'Axielle ne nous appartient pas. Il faut en être conscient, bien que cela ne nous convienne pas du tout parfois. On se sent parfois démunis, voire dépités, devant ce genre de situation.

Monsieur J. Homerin précise qu'il s'attend, après la mise en service des feux de signalisation, à des remarques du SPW, notamment en termes de décompte. Il nous diront que ce dernier est trop long ou trop court et que ça bloque la circulation du rond-point.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'on pourrait être considéré comme responsables, après la mise en service des feux de signalisation, en cas d'accident.

Madame C. Honorez réagit (également en tant que riveraine). Elle comprend l'inquiétude de M. Nita, tout en rappelant que le Code de la route régit cette situation.

En matière pénale, il y a un principe fondamental qui dit que nul n'est censé ignorer la loi. Celle-ci stipule qu'en cas de feux défectueux, le Code de la route dit qu'il faut dès lors tenir compte des panneaux de signalisation qui sont mis en place. Elle partage néanmoins l'avis du Bourgmestre sur le fait que si la Commune installe des feux alternatifs sur une zone qui ne nous appartient pas, nous pourrions être tenus pour responsables, en cas d'accident.

18. Point supplémentaire (ECHO) - Mise à disposition pour la population de sel de déneigement et rappel de l'obligation en la matière.

L'arrivée de la neige ces derniers jours a remis dans l'actualité la problématique du déblaiement des trottoirs tant pour les citoyens que pour les commerçants.

Nous savons tous qu'il appartient à chacun de faire le nécessaire afin de se conformer notamment à l'article 43 du règlement général de police.

Cependant, afin de « motiver » et surtout « faciliter » la mise en œuvre de cette obligation, nous proposons au collège d'envisager dans les meilleurs délais possible la mise à disposition à la population de sel de déneigement à l'instar des pratiques utilisées dans certaines communes et villes telles que Mons et St Ghislain.

D'autre part, nous constatons également que pour les bâtiments (privés ou publics) à boîtes multiples, le déneigement est très rarement réalisé conformément à l'article 43 §1 du règlement de police.

Serait-il possible que le collège sensibilise à nouveau les propriétaires et locataires concernés ?

DECIDE:

Article 2 : de prendre acte du point supplémentaire du groupe ECHO

Monsieur J. HOMERIN rappelle le Règlement Général de Police qui impose que les citoyens déneigent devant chez eux. Les concierges, propriétaires et syndic doivent également s'y atteler, un rappel peut être envoyé à ces derniers.

Il est compliqué de laisser le sel à disposition du public. Le sel public risquant d'être subtilisé par

certaines « privées ». Écologiquement, ce n'est pas non plus recommandé.

La démarche semble difficile à mettre en place quant à une utilisation à bon escient, mais on peut réfléchir à la démarche.

Madame C. Honorez propose la solution du sable, en lieu et place du sel de déneigement. Peut-être moins nocifs envers l'environnement et nos animaux de compagnie, laquelle pourrait également s'avérer moins coûteuse.

Monsieur J. Homerin précise que le sable est ménagé avec d'autres substances, tout aussi polluantes avec, en plus, le risque d'aller boucher les égouts.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

19. Démission d'un conseiller communal

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tels que modifiés à ce jour,

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections municipales du 14 octobre 2018,

Considérant le courrier du 10 février 2021 par lequel Monsieur Chérif Djemal, installé en qualité de Conseiller communal, le 3 décembre 2018, présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant cette notification ;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Article 1 : d'acter la démission des fonctions de conseiller communal de Monsieur Cherif DJEMAL.

Monsieur le bourgmestre informe de ce que le Docteur Djemal a dû démissionner pour des raisons professionnelles et pour mener à bien sa mission médicale.

PERSONNEL - GRH

20. Assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif

Vu la délibération du 07/12/2015 par laquelle le Conseil Communal décide :

"Article 1 : dans le cadre de son adhésion au 01/04/1989 à l'assurance collective "Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave", conclue par l'ORPSS avec Ethias, l'Administration communale décide de prendre totalement en charge la prime de ses travailleurs, en optant pour la formule de base, dès le 01/01/2016.

Article 2 : Seuls les travailleurs actifs, engagés dans le cadre d'une relation statutaire et contractuelle à durée indéterminée verront leurs primes prises en charge par l'Administration communale.

Article 3 : un exemplaire de la présente délibération sera transmise au Service social collectif" ;

Vu la délibération du 23/10/2017 par laquelle le Conseil Communal décide :

"Article 1 : prendre acte que le contrat-cadre actuel, conclu avec Ethias a été résilié par le SFP et arrivera à terme le 31/12/2017 ;

Article 2 : confirme sa volonté de continuer à prendre totalement à sa charge la prime (formule de base) de ses travailleurs actifs (statutaires et contractuels) conformément à la décision du Conseil Communal du 07/12/2015 et ce via le contrat-cadre conclu avec AG Insurance ;

Article 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges -

SFP/S300/2017/03.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif."

Considérant que le Service fédéral des Pensions - Service social collectif, propose un contrat - cadre d'assurance collective hospitalisation des administrations provinciales et locales en vertu de l'article 21, 5° de la loi du 18/03/2016 ;

Considérant qu'en 2017, le marché a été emporté par AG Insurance pour une période de 4 ans ;

Considérant que le contrat prend fin le 31/12/2021 et que le Service Social Collectif lance un nouveau marché public dans le courant du 01er semestre 2021 ;

Considérant que conformément à la réglementation, le Service Social Collectif doit mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat cadre de 2022 à 2025 ;

Considérant que l'objet du marché porte sur la conclusion d'une assurance collective hospitalisation et maladie grave du Service fédéral des Pensions - Service social collectif en faveur des administrations provinciales et locales ;

Considérant que l'exécution du marché entrera en vigueur le 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2025, soit une durée de 4 ans ;

Considérant que le mode de passation est l'adjudication ouverte au niveau européen en vertu de l'article 36 de la loi du 17/06/2016 ;

Considérant que le prix sera le critère d'attribution ;

Considérant que l'assureur auquel le marché sera attribué sera tenu de reprendre les dossiers ouverts sur la base de l'assurance collective hospitalisation actuelle et d'assurer la continuité des garanties dont bénéficient les assurés principaux et coassurés à la suite d'une hospitalisation, d'une maladie ou d'une affection survenues avant le 01/01/2022 lesquelles sont couvertes sur base de la police collective actuelle ;

Considérant que le cahier des charges impose une couverture pratiquement identique à celle actuellement proposée mais que quelques modifications ont été apportées, tenant compte de l'évolution de la législation et des marchés d'assurance ainsi que l'impact de ces ajustements sur le montant des primes ;

Considérant la volonté des autorités communales et du CPAS de continuer à prendre totalement à leur charge la prime (formule de base) de leurs travailleurs actifs respectifs conformément à leur décision du 07/12/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la continuité de l'assurance et de permettre aux membres du personnel communal et du cpas et aux membres de leur famille de rester affiliés ;

Sur proposition du Collège du 15/02/2021 ;

DECIDE:

par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1 : prend acte que le contrat-cadre actuel, conclu avec AG Insurance arrivera à terme le 31/12/2021 ;

Article 2 : confirme sa volonté de continuer à prendre totalement à sa charge la prime (formule de base) de ses travailleurs actifs (statutaires et contractuels) conformément à la décision du Conseil Communal du 07/12/2015 ;

Article 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges établi par le SPF-SSC.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au SFP-Service social collectif.

21. Point supplémentaire du Groupe AGORA - Places de parking à la rue de l'Alliance

Des habitants de la rue de l'alliance interpellent fréquemment notre conseiller David Brunin, en effet il devient de plus en plus difficile pour ces riverains de trouver une place pour s'y garer. Alors qu'un parking est aménagé près du terri, il s'avèrerait que les membres du personnel de l'école de l'alliance ne l'utilisent pas ou très peu. Ne pourrait-on pas envisager une meilleure communication sur l'existence de ce parking ou l'installation d'une zone bleue pour ces riverains ?

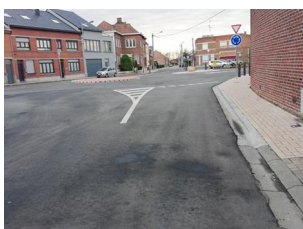
DECIDE:

Article 1 : de prendre acte du point supplémentaire du groupe AGORA

Monsieur J. Homerin estime que la rue de l'Alliance étant à sens unique, chaque usager est obligé de passer devant le parking et a donc connaissance de son existence. Quant aux problèmes de parking en général ils se situent entre 07.30 et 16 h en semaine, heures de fréquentation de l'école. Les soirs, week-end et périodes de vacances, le problème ne se pose pas. Il est bien entendu que nous pouvons conseiller aux enseignants d'utiliser le parking de déstagement mais en aucun cas les obliger à le faire. Il s'agit d'un parking public libre. A propos de la zone bleue ou riverains, c'est à double tranchant, les visiteurs devront payer leur place et cela fera des mécontents également. De plus toute la commune sollicitera la même chose, ce qui pose problème dans les lieux où se situent les commerces. L'individualisme devient la règle mais les rues ne sont pas extensibles.

22. Point supplémentaire du Groupe AGORA - Place de l'Escouffiaux – rue de Bavay

Les riverains s'inquiètent de la dangerosité de la rue sans passage pour piétons tout autour de cette place. Notre Conseiller communal David Brunin avait interrogé le service travaux sur la problématique. Le service avait répondu qu'il était difficile de placer un passage piéton vu la complexité des lieux. Ne pourrait-on tout de même pas envisager de sécuriser l'endroit par rapport à la vitesse excessive (plus grande visibilité à l'approche de la zone 30 qui est très peu respectée proche de l'école). Pensons aux enfants et PMR.





DECIDE:

Article 1 : de prendre acte du point supplémentaire du groupe AGORA

Monsieur D. Brunin précise que l'endroit est assez dangereux pour traverser et qu'il fallait également penser aux PMR. Il en avait parlé à un responsable des travaux qu'il était difficile de l'envisager, vu la complexité des lieux.

Monsieur J. Homerin précise qu'en effet la disposition des lieux ne se prête pas à un placement de passage pour piétons.

Si des passages étaient installés, ils seraient tellement décentrés que non utilisés.

Monsieur le Bourgmestre quitte la séance.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

Alexandre CELESTRI

Jean-Claude DEBIEVE